

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 cedex 31776 COLOMIERS

Colomiers, le 10 octobre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ENTREPRISE COFFE**

16 place de l'église  
31860 Pins-Justaret

Références : 0775\_231004  
Code AIOT : 0100031060

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement ENTREPRISE COFFE implanté 61 chemin des moines 31120 Roques. L'inspection a été annoncée le 19/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par réquisition du substitut du procureur de la république, en date du 23 septembre 2023, il est demandé, dans le cadre d'une enquête judiciaire de procéder à une inspection sur une installation de stockage de déchets au lieu-dit "Les moines" située au 61 chemin des moines commune de Roques-sur-Garonne.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENTREPRISE COFFE
- 61 chemin des moines 31120 Roques
- Code AIOT : 0100031060
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de stockage de déchets et de transit, regroupement est réalisé dans une zone à vocation naturelle sur la commune de Roques-sur-Garonne. les parcelles concernées sont situées en zone naturelle **Nce** (secteur à protéger en raison de leur rôle de continuités écologiques).

Un bâtiment de type hangar métallique est présent sur le site, un bulldozer de l'entreprise Coffe est stationné à l'intérieur.

L'exploitant déclare disposer d'une convention de remblaiement avec le propriétaire des terrains la SCI les Moines.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'installation est conduite sans disposer des autorisations préfectorales adaptées aux conditions de la rubrique n° 2760 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Stockage illégal de déchets	Code de l'environnement du 27/07/2019, article L171-7	/	Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats mettent en évidence des impacts environnementaux majeurs dans cet espace naturel :

- impacts sur les sols et les eaux souterraines des dépôts de déchets sans mesures préalables de précautions ;
- impacts sur la qualité des sols avec présence de déchets dangereux ;
- trafic de véhicules poids-lourds et opérations de terrassement générateur de bruits poussières et dérangements divers;
- impact sur les espèces protégées faune et flore car les travaux d'apport de déchets et de terrassement ont eu lieu en zone naturelle **Nce** (secteurs à protéger en raison de leur rôle de continuités écologiques), où la nature avait repris ses droits depuis plusieurs années.

En conséquence, des mesures conservatoires sont demandées :

- Retrait et élimination dans les filières autorisées de la totalité des déchets non inertes ;
- Suspension des activités d'apport, de transit et de terrassement de déchets sur le site ;
- Mise en place de toute mesure pour empêcher l'accès au site ;
- Production d'une étude permettant de démontrer le caractère inerte (et non dangereux) des déchets apportés et l'absence d'impacts environnementaux dans le milieu.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Stockage illégal de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/07/2019, article L171-7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage illégal de déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.</p> <p>Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent</p>

code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

**Constats :**

L'installation est exploitée sans disposer de l'autorisation préfectorale adaptée.

L'exploitant a bénéficié par le passé, d'une autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise aux lieux-dit « Les Moines » sur la commune de Roques-sur-Garonne.

Cet arrêté préfectoral du 23 juin 2010 avait une validité d'autorisation d'exploiter de 5 années soit une fin de validité au 23 juin 2015.

Le 3 juillet 2015, l'entreprise Coffe a déposé une demande d'enregistrement aux fins de solliciter le renouvellement de l'exploitation.

Cette demande a fait l'objet, le 14 septembre 2015, d'un arrêté préfectoral portant changement de procédure de la demande d'enregistrement en demande d'autorisation. L'exploitant a été invité à compléter sa demande par les pièces supplémentaires suivantes :

- une étude d'impact ;
- une étude de danger ;
- une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

L'exploitant n'a pas répondu à cette demande. Il a notamment déclaré le jour de l'inspection ne pas avoir réalisé les études complémentaires à cause de difficultés financières de son entreprise. Il a reconnu avoir poursuivi malgré tout l'exploitation du site et être tout à fait conscient du caractère délictueux de ses décisions.

Le 28 septembre 2023, il est constaté que le lac qui était présent, à cheval sur les parcelles 191 et 025 section AO commune 31458 (Roques-sur-Garonne) est complètement comblé par des déchets de terrassements (blocs de béton, terres excavées, gravats, matériaux de démolitions, enrobés routiers...). Parmi ces remblais, il est constaté la présence de nombreux déchets non inertes voire probablement dangereux (plastiques, enrobés routiers, matériaux pouvant contenir de l'amiante ...).

Ce lac avait une superficie d'environ 8000 m<sup>2</sup> et l'épaisseur de remblais pourrait avoisiner les 10 mètres de hauteur. Il n'est pas possible, sans mesures métrologiques, d'apprécier les quantités précises et la profondeur du lac qui était en place. Néanmoins une évaluation d'apport de déchets à hauteur d'environ 150 000 tonnes est tout à fait plausible.

Afin de démontrer la quantité précise et le caractère inerte et non dangereux des déchets stockés, il est demandé à l'exploitant de fournir le document suivant :

Une étude, réalisée par un organisme indépendant. Ce dossier doit présenter l'état des lieux complété de mesures et d'analyses permettant de démontrer le caractère inerte (et non dangereux) des déchets apportés et l'absence d'impacts environnementaux dans le milieu.

Ce dossier comprend un plan d'échantillonnage et un nombre de contrôle et d'analyses suffisant.

**Les mesures proposées doivent, avant réalisation, recueillir un avis favorable de l'inspection des installations classées.**

Le dossier contient au minimum :

- un plan topographique précisant les données en surface et hauteur de l'ensemble du terrain impacté par les dépôts de déchets, avec en conclusion apparente le volume de matériaux apporté par rapport à l'état initial;
- l'ensemble des documents de traçabilité des déchets apportés en remblais;
- les justificatifs de la situation administrative de la parcelle ainsi que du plan d'eau (cessation activité de l'ancienne exploitation);
- des analyses de qualité des eaux souterraines en amont et aval des terrains impactés, ainsi que dans les plans d'eau attenants ;
- des analyses des sols, afin de démontrer le caractère inerte des remblais et l'absence de substances dangereuses dans les déchets (amiante);
- une évaluation de l'impact des travaux, relatifs aux zones humides ainsi qu'à la faune et la flore.

Cette évaluation doit être réalisée par un bureau d'études spécialisé en environnement.

Par ailleurs, il est constaté sur le site la présence de deux bennes de transports contenant des déchets dangereux emballés. L'exploitant déclare que ces bennes contiennent environ 20 tonnes de terres contenant de l'amiante. Il précise que ces matériaux sont en transit sur le site avant d'être acheminés vers la filière d'élimination. Il précise que ces 20 tonnes font partie d'un lot d'environ 300 tonnes qui a pour partie transité également par cet endroit.

En approfondissant ce sujet, il apparaît que l'exploitant utilise régulièrement cet endroit pour réaliser des opérations de transit de déchets dangereux en attente d'élimination.

Cette activité est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718 (installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées dès lors que la quantité de déchets en transit est supérieure à 1 tonne (régime de la déclaration en deçà).

**L'exploitant ne dispose pas de cette autorisation et ne l'a jamais demandée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 15 jours